



MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Information

<p>Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises Service Compétitivité et performance environnementale Sous-direction Compétitivité Bureau de la qualité 3, rue Barbet de Jouy 75349 PARIS 07 SP 0149554955</p>	<p>Instruction technique</p> <p>DGPE/SDC/2024-189</p> <p>22/03/2024</p>
--	--

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 0

Objet : Modalités de mise en oeuvre par FranceAgriMer du deuxième dispositif exceptionnel de prise en charge d'une partie des pertes économiques des exploitations agricoles spécialisées dans la production biologique engendrées par les conséquences de l'agression de la Russie contre l'Ukraine.

Destinataires d'exécution

DRAAF
DAAF
DDT(M)

Résumé : Le Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire a décidé de mettre en place un deuxième dispositif d'indemnisation exceptionnel pour aider à résoudre les difficultés les plus urgentes des exploitations agricoles biologiques, suite aux conséquences de l'agression de la Russie contre l'Ukraine.

Textes de référence :- Article 107, paragraphe 3, point b) du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

- Communication de la Commission européenne / Encadrement temporaire de crise et de transition pour les mesures d'aide d'Etat visant à soutenir l'économie à la suite de l'agression de la Russie contre l'Ukraine 2 publiée au Journal officiel de l'Union européenne le 17 mars 2023 (2023/C 101/03) modifiée ;
- Régime d'aide d'Etat SA.112829 (2024/N): / TCTF : deuxième dispositif exceptionnel de prise en charge des pertes économiques des filières agricoles spécialisées dans la production biologique engendrées par les conséquences de l'agression de la Russie contre l'Ukraine 2 ;
- Code rural et de la pêche maritime, livre VI, titre 2, chapitre 1 ;
- Convention cadre du 30 décembre 2016 entre l'Etat et l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer) relative au paiement des aides publiques agricoles ;
- Mandat du Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire du 21 mars 2024.

DÉCISION DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE FRANCEAGRIMER

Montreuil, le 21 mars 2024

DIRECTION INTERVENTIONS UNITE « GESTION DE CRISES AGRICOLES » Courriel : gecri@franceagrimer.fr	N° INTV-GECRI-2024-14
Plan de diffusion : DGPE ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES DRAAF /DDT/M	Mise en application : immédiate

OBJET : Modalités de mise en œuvre par FranceAgriMer du deuxième dispositif exceptionnel de prise en charge d'une partie des pertes économiques des exploitations agricoles spécialisées dans la production biologique engendrées par les conséquences de l'agression de la Russie contre l'Ukraine.

Bases réglementaires :

- Article 107, paragraphe 3, point b) du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
- Communication de la Commission européenne « Encadrement temporaire de crise et de transition pour les mesures d'aide d'Etat visant à soutenir l'économie à la suite de l'agression de la Russie contre l'Ukraine » publiée au Journal officiel de l'Union européenne le 17 mars 2023 (2023/C 101/03) modifiée ;
- Régime d'aide d'Etat SA.112829 (2024/N): « TCTF : deuxième dispositif exceptionnel de prise en charge des pertes économiques des filières agricoles spécialisées dans la production biologique engendrées par les conséquences de l'agression de la Russie contre l'Ukraine » ;
- Code rural et de la pêche maritime, livre VI, titre 2, chapitre 1 ;
- Convention cadre du 30 décembre 2016 entre l'Etat et l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer) relative au paiement des aides publiques agricoles ;
- Mandat du Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire du 21 mars 2024

Mots clés : agriculture biologique ; Ukraine

Sommaire

Sommaire.....	2
Article 1. Caractéristiques de la mesure	3
Article 2. Financement du dispositif	3
Article 3. Conditions d'éligibilité	3
3.1. Conditions générales d'éligibilité.....	3
3.2. Conditions particulières d'éligibilité.....	4
3.2.1. Demandeurs récemment installés en agriculture.....	4
3.2.2. Demandeurs au micro BA sans comptabilité :.....	5
3.3. Demandeurs inéligibles	5
3.4. Engagements du demandeur de l'aide.....	6
Article 4. Détermination du montant de l'aide	6
4.1. Calcul de l'aide.....	6
4.2. Seuil et plafond d'aide	6
4.3. Stabilisateur	7
Article 5. Demande d'aide	7
5.1. Modalités de dépôt.....	7
5.2. Période de dépôt de la demande d'aide	8
5.3. Constitution de la demande d'aide.....	8
Article 6. Gestion administrative de la mesure.....	8
6.1. Instruction des demandes par les services déconcentrés du Ministère en charge de l'Agriculture	8
6.2. Instruction des demandes par FranceAgriMer	9
6.3. Paiement des aides par FranceAgriMer	9
6.4. Contrôles administratifs et sur place	9
Article 7. Remboursement de l'aide indûment perçue et réduction de l'aide	10
Article 8. Sanctions.....	10
Article 9. Publication des informations relatives aux aides individuelles supérieures à un certain seuil	10
Article 10. Entrée en vigueur	10
ANNEXE 1 - Modèle attestation comptable	11

Le Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire (MASA) a décidé de mettre en place un deuxième dispositif d'indemnisation exceptionnel pour aider à résoudre les difficultés les plus urgentes des exploitations agricoles biologiques, suite aux conséquences de l'agression de la Russie contre l'Ukraine.

Article 1. Caractéristiques de la mesure

L'aide est fondée sur la prise en charge d'une partie de la baisse d'Excédent Brut d'Exploitation (EBE) de l'exploitation spécialisée en agriculture biologique au regard des périodes visées à l'article 3.1. de la présente décision.

Article 2. Financement du dispositif

Ce dispositif est financé par le Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire.

Les aides sont attribuées dans la limite du montant de l'enveloppe fixé à 90 millions d'euros. En cas de dépassement, un stabilisateur budgétaire est appliqué (cf. article 4.3 de la présente décision).

Article 3. Conditions d'éligibilité

3.1. Conditions générales d'éligibilité

Les demandeurs qui souhaitent bénéficier de la mesure de soutien décrite dans cette décision doivent répondre à l'ensemble des critères suivants :

- a. être un exploitant agricole, un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC), une exploitation agricole à responsabilité limitée (EARL), ou une autre personne morale exerçant une activité agricole biologique en France ;
- b. être une petite ou moyenne entreprise (PME) au sens de l'annexe I du règlement (UE) 2022/2472 de la Commission du 14 décembre 2022 modifié¹ ;
- c. être immatriculé au répertoire SIRENE de l'INSEE par un numéro SIRET actif à la date de dépôt de la demande d'aide et au jour du paiement ;
- d. être spécialisé à 100% en Agriculture Biologique à la date du dépôt de la demande d'aide, c'est-à-dire être certifié (justifié par le certificat Bio valide à la date du dépôt de la demande d'aide ou en tout état de cause avant paiement) et/ou en conversion (justifié par une attestation de l'organisme certificateur) pour la production agricole primaire,

OU

être certifié en Agriculture Biologique et/ou en conversion (justifié par le certificat Bio valide à la date du dépôt de la demande d'aide ou en tout état de cause avant paiement) et spécialisé en agriculture biologique à plus de 85%, c'est-à-dire pouvant justifier d'un chiffre d'affaires issu de l'agriculture biologique représentant plus de 85% du chiffre d'affaires total de l'exploitation sur l'exercice indemnisé, attesté par un expert-comptable, un commissaire aux comptes ou une association de gestion et de comptabilité

¹ Règlement (UE) 2022/2472 de la Commission du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. L'annexe I de ce dernier définit une petite et moyenne entreprise comme une entreprise qui occupe moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires n'excède pas 50 millions d'euros ou le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros, conformément à la recommandation de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micros, petites et moyennes entreprises.

e. avoir subi :

- i. une perte d'Excédent Brut d'Exploitation (EBE) sur l'exercice indemnisé supérieure ou égale à 20% par rapport à la référence, justifiée par une attestation comptable établie par un expert-comptable, une Association de Gestion et de Comptabilité, ou un Commissaire aux comptes,
- ii. **OU** une **perte de Chiffre d'Affaires (CA)** sur l'exercice indemnisé **supérieure ou égale à 20%** par rapport à la référence, justifiée par une attestation comptable établie par un expert-comptable, une Association de Gestion et de Comptabilité, ou un Commissaire aux comptes.

L'exercice indemnisé est l'exercice comptable du demandeur clôturé entre le 1^{er} juin 2023 et le 31 mai 2024. Dans le cas où la date de clôture (en tout état de cause au plus tard le 31 mai 2024) ne permet pas d'avoir au moment de l'établissement de l'attestation des données définitives, des valeurs prévisionnelles pourront être établies par un expert-comptable, une Association de Gestion et de Comptabilité ou un Commissaire aux comptes pour les demandeurs concernés.

La référence générale correspond à la moyenne des deux exercices comptables du demandeur clôturés entre le 1^{er} juin 2018 et le 31 mai 2020, sauf situations évoquées au point 3.2. de la présente décision. Dans le cas de reprise, fusion ou scission d'exploitation, c'est l'historique comptable des exploitations précédentes qui doit être utilisé.

3.2. Conditions particulières d'éligibilité

3.2.1. Demandeurs récemment installés en agriculture

Les demandeurs récemment installés doivent justifier de leur statut de jeune agriculteur (JA) ou de nouvel installé (NI) **en agriculture** par un justificatif officiel de la date d'installation (attestation de la Mutualité Sociale Agricole (MSA), arrêté de recevabilité Jeune Agriculteur ou certificat de conformité, procès-verbal de l'assemblée générale...).

De plus, aucune demande ne pouvant être prise en compte en l'absence de référence, les demandeurs récemment installés doivent obligatoirement justifier de références selon une des situations développées ci-après.

- o A la place de la référence générale, les éléments comptables utilisables sont :
 - deux exercices comptables consécutifs clôturés entre le 1^{er} juin 2019 et le 31 mai 2023 ou l'unique exercice comptable clôturé entre le 1^{er} juin 2022 et le 31 mai 2023 ;
 - OU en cas de reprise d'une exploitation en agriculture biologique, à la place de la référence, les valeurs historiques (si besoin calculée au prorata du chiffre d'affaires en cas de reprise à périmètre différent)
 - OU les valeurs prévisionnelles du Plan d'entreprise (PE) ou business plan/étude économique réalisé par un expert-comptable, une Association de Gestion et de Comptabilité ou un Commissaire aux comptes dans le cadre de l'installation couvrant la période de l'exercice indemnisé à comparer aux valeurs de l'exercice indemnisé.

- Pour le cas des installés depuis moins de 12 mois, ne pouvant justifier d'un exercice indemnisé complet :
 - Seuls les demandeurs ayant un Plan d'entreprise (PE) ou business plan/étude économique réalisé par un comptable dans le cadre de l'installation pour la détermination OU ayant une référence historique de reprise d'exploitation sont éligibles.. Dans le cas où l'exercice indemnisé chevauche deux années du PE ou du business plan/étude économique, la valeur retenue est celle de l'année la plus favorable ;
 - Pour la détermination des valeurs comptables de l'exercice indemnisé, il convient de prendre les valeurs réalisées sur la période allant de l'installation à la date d'établissement de l'attestation, extrapolées sur 12 mois.

3.2.2. Demandeurs au micro BA sans comptabilité :

L'EBE est remplacé par la marge brute de l'exploitation (= produits - charges) à laquelle s'ajoutent les subventions d'exploitation et les aides perçues sur les exercices comptables utilisés.

Dans tous les cas, ces éléments sont repris sur l'attestation en annexe 1, établie par un comptable.

3.3. Demandeurs inéligibles

Ne sont pas éligibles à l'aide prévue par la présente décision :

- les activités relevant de la pêche et de l'aquaculture ;
- les exploitations ayant une activité viticole situées dans les départements suivants : Ariège, Aude, Aveyron, Gard, Gers, Haute-Garonne, Hautes-Pyrénées, Hérault, Lot, Lozère, Pyrénées-Orientales, Tarn, Tarn-et-Garonne ; Alpes-de-Haute-Provence, Alpes-Maritimes, Bouches-du-Rhône, Hautes-Alpes, Var, Vaucluse, Gironde, Dordogne, Landes, Lot et Garonne, Pyrénées atlantiques, Ardèche, Drôme, Rhône ;
- les activités annexes qui ne relèvent pas de l'activité agricole du type hébergement, activités touristiques ou éducatives, stockage, etc. ;
- les exploitants installés après le 1^{er} juin 2023 ;
- les entreprises en liquidation judiciaire ou amiable au moment du dépôt de la demande d'aide et au jour du paiement ;
- les demandeurs faisant l'objet d'une injonction de récupération non exécutée, émise par une décision antérieure de la Commission déclarant les aides octroyées par le même État membre illégales et incompatibles avec le marché intérieur tant qu'elles n'ont pas remboursé ou versé sur un compte bloqué le montant total de l'aide illégale et incompatible majoré des intérêts de récupération correspondants ;
- Les entités faisant l'objet de sanctions adoptées par l'UE dans le cadre du conflit russo-ukrainien :
 - les personnes, entités ou organismes spécifiquement désignés dans les actes juridiques instituant ces sanctions ;
 - les entreprises détenues ou contrôlées par des personnes, entités ou organismes ciblés par les sanctions adoptées par l'UE ;
 - les entreprises présentes dans des secteurs ciblés par les sanctions adoptées par l'UE, dans la mesure où l'aide porterait atteinte aux objectifs des sanctions pertinentes.

3.4. Engagements du demandeur de l'aide

Le demandeur atteste :

- avoir pris connaissance de l'ensemble de la présente décision, son attention est appelée sur les articles relatifs aux irrégularités et sanctions ;

Le demandeur s'engage à :

- respecter les critères d'éligibilité prévus à l'article 3 de la présente décision ;
- ne pas avoir demandé ou perçu une aide publique pour le même objet sur tout ou partie de la période éligible ;
- autoriser FranceAgriMer ou les services déconcentrés du MASA à recueillir les informations relatives à ce dossier auprès d'autres administrations, organismes publics, ou acteurs privés, notamment les données INSEE, RCS, infogreffe, de l'Agence Bio et de la MSA, ainsi que celles relatives aux dispositifs d'aide similaires mis en place par d'autres administrations ;
- rembourser tout montant qui serait déclaré indu suite à un contrôle administratif ou à un contrôle sur place après paiement de l'aide, avec application de sanctions le cas échéant ;
- conserver ou fournir tout document permettant de vérifier l'exactitude de la déclaration qui est faite, demandé par l'autorité compétente, jusqu'à la fin de la dixième année civile suivant celle du versement de l'aide demandée au titre du présent dispositif ;
- se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi d'aide, et en particulier permettre / faciliter l'accès à sa structure aux autorités compétentes chargées de ces contrôles, jusqu'à la fin de la dixième année civile suivant celle du versement de l'aide demandée au titre du présent dispositif ;
- à rester engagé en agriculture biologique durant l'ensemble de la campagne 2024.

Article 4. Détermination du montant de l'aide

L'aide est fondée sur la prise en charge d'une partie de la baisse d'EBE de l'exploitation, constatée sur l'exercice comptable clôturé entre les dates du 1^{er} juin 2023 et du 31 mai 2024 par comparaison à l'exercice de référence tel que défini à l'article 3 de la présente décision.

4.1. Calcul de l'aide

La perte d'EBE de l'exploitation est calculée comme suit :

$$\text{Perte EBE}_{\text{éligible}} = \text{EBE}_{\text{référence}} - \text{EBE}_{\text{indemnisé}}$$

Le taux de prise en charge de la perte est de 50% maximum.

$$\text{Aide} = 50 \% * \text{Perte EBE}_{\text{éligible}}$$

Cas particuliers : pour l'EBE de référence, se référer à l'article 3.2 de la présente décision.

4.2. Seuil et plafond d'aide

SEUIL : Le montant minimum de l'aide attribuée dans le cadre du présent dispositif est de 1 000 € par entreprise, avant éventuel plafonnement budgétaire tel que décrit à l'article 4.3. de la présente décision. Aucune aide n'est versée si le montant d'aide n'atteint pas ce seuil avant plafonnement budgétaire.

PLAFONDS : Le montant maximum de l'aide attribuée dans le cadre du présent dispositif est de 30 000 € par entreprise. Il est porté à 40 000 € par entreprise lorsque le demandeur justifie du statut de jeune agriculteur² par un arrêté de recevabilité « Jeune Agriculteur » en cours ou, en l'absence de cet arrêté, lorsqu'il justifie du statut de nouvel installé (ou dans le cas d'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC), lorsque l'un des associés est un jeune agriculteur ou un nouvel installé).

Par nouvel installé, on entend, un exploitant (ou un associé dans le cas d'un GAEC) installé depuis le 1^{er} janvier 2019, la date étant justifiée par la date d'inscription à la MSA en tant que chef d'exploitation.

Par ailleurs, l'attention des demandeurs d'aide est appelée sur le point suivant : le total des aides octroyées sur la base de la section 2.1. (« Montants d'aide limités ») de la Communication de la Commission européenne « Encadrement temporaire de crise et de transition pour les mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie à la suite de l'agression de la Russie contre l'Ukraine », publiée au Journal officiel de l'Union européenne (JOUE) le 17 mars 2023, ne peut excéder un plafond de 280 000 € par entreprise exerçant des activités dans le domaine de la production agricole primaire et par Etat membre.

4.3. Stabilisateur

Un coefficient stabilisateur linéaire est appliqué par FranceAgriMer si, après dépôt et instruction de l'ensemble des demandes d'aide, un dépassement des crédits disponibles apparaît pour la mise en œuvre de la présente mesure au regard des montants éligibles.

Le taux du stabilisateur (Ts) est établi de la manière suivante :

$$\text{Ts} = \text{crédits disponibles} / \sum \text{montants individuels}$$

Il est ensuite appliqué à chaque montant individuel :

$$\text{Montant aide maximum} = \text{montant aide retenu après instruction} * \text{Ts}$$

Article 5. Demande d'aide

5.1. Modalités de dépôt

La demande d'aide est dématérialisée en ligne sur la Plateforme d'Acquisition de Données (PAD) de FranceAgriMer.

L'accès au formulaire n'est possible qu'au moyen d'un SIRET valide.

Il ne peut être pris en compte qu'une seule demande par SIREN (c'est-à-dire que si le demandeur possède plusieurs établissements avec des SIRET différents pour un même SIREN, il ne devra déposer qu'une seule demande, avec le SIRET du siège).

Les informations (procédure de dépôt, lien, dates...) sont mises à disposition en ligne sur le site internet de FranceAgriMer : <https://www.franceagrimer.fr/Accompagner/Dispositifs-par-filiere/Aides-de-crise>

Lors de l'initialisation de la demande, un courriel d'initialisation est envoyé immédiatement après le début de la démarche, à l'adresse électronique communiquée. Il contient le lien d'accès confidentiel vers le dossier du demandeur mais il ne constitue pas une preuve de dépôt de la demande.

A l'issue du dépôt effectif de la demande d'aide, c'est-à-dire après validation par le demandeur de l'ensemble des étapes, un accusé de dépôt de la demande est envoyé en retour par courriel. Cet accusé de dépôt ne préjuge en aucun cas de la validité des pièces télé-versées ni de l'attribution d'une aide à l'issue de la procédure d'instruction des dossiers.

Dans le cas où le demandeur constate avant la date limite de dépôt mentionnée à l'article 5.2. de la présente décision une erreur dans la demande d'aide déposée, il est invité à contacter FranceAgriMer à l'adresse suivante : gecri@franceagrimer.fr afin que son dossier lui soit remis à disposition.

² Comme défini à l'article D.614-2 du code rural

5.2. Période de dépôt de la demande d'aide

La période de dépôt des demandes d'aide est ouverte du 25 mars au 19 avril 2024, à 14h, heure de la métropole (clôture du téléservice).

Aucune dérogation n'est accordée après la clôture de la période de dépôt de la demande d'aide.

Les dossiers dématérialisés doivent être validés par le demandeur sur PAD pour être recevables, c'est-à-dire être passés au statut « déposé » et avoir fait l'objet d'un accusé de dépôt envoyé par courriel (cf. article 5.1 de la présente décision). Les dossiers seulement « initialisés » mais non validés à la date susmentionnée ne sont pas recevables et ne sont pas instruits.

5.3. Constitution de la demande d'aide

La demande d'aide est constituée du formulaire en ligne dûment complété comprenant les données déclaratives et les engagements du demandeur. Elle doit être accompagnée de l'ensemble des pièces suivantes (déposées sur le site) :

- Un relevé d'identité bancaire (RIB) du demandeur. Dans le cas d'une procédure collective hors cas de procédure de liquidation, à des fins de simplification, un courrier ou courriel du mandataire doit être transmis afin de confirmer le destinataire du paiement ; à défaut, une preuve de l'attribution de la gestion des comptes lors du jugement doit être fournie ;
- Le certificat d'Agriculture Biologique en cours de validité à la date de dépôt de la demande d'aide ou pour les demandeurs en conversion, une attestation de l'organisme certificateur,
- Une attestation établie par un expert-comptable, une Association de Gestion et de Comptabilité, ou Commissaire aux comptes (signature, cachet en utilisant le modèle en annexe 1 de la présente décision) avec :
 - pour le cas général : l'EBE et, le cas échéant, le CA de l'exploitation pour les exercices comptables de référence et de la période indemnisée conformément à l'article 3 de cette décision, sauf cas particuliers des récents installés,
 - OU pour les demandeurs au micro BA sans comptabilité : la marge brute de l'exploitation à laquelle les subventions et les aides perçues sont ajoutées et, le cas échéant, le CA de l'exploitation pour les exercices comptables clôturés sur les périodes concernées, sauf cas particuliers des récents installés ;
 - les aides perçues au titre de l'encadrement temporaire de crise et de transition pour les mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie à la suite de l'agression de la Russie contre l'Ukraine ;
 - le cas échéant, les détails des éléments utilisés pour le calcul du prévisionnel.

Cette attestation est obligatoire au moment du dépôt de la demande d'aide, y compris pour les demandeurs au micro-BA et/ou sans comptable.

- Pour les demandeurs récemment installés :
 - un justificatif officiel de la date d'installation (attestation MSA, arrêté de recevabilité Jeune Agriculteur ou certificat de conformité),
 - le cas échéant, le PE ou business plan/étude économique réalisé par un comptable dans le cadre de l'installation pour les références comptables.
 -

Article 6. Gestion administrative de la mesure

6.1. Instruction des demandes par les services déconcentrés du Ministère en charge de l'Agriculture

Les demandes d'aide doivent répondre aux critères d'éligibilité définis dans la présente décision.

Les demandes d'aide sont instruites par les services déconcentrés du Ministère en charge de l'agriculture.

Le service déconcentré instruit les dossiers et détermine l'indemnisation qu'il propose au paiement à FranceAgriMer, conformément aux règles définies dans la présente décision.

Les services déconcentrés peuvent demander toutes les pièces complémentaires qu'ils jugent utiles au contrôle et à la compréhension du dossier et fixent un délai de réponse au-delà duquel le dossier est rejeté.

La transmission des demandes par les services déconcentrés pour paiement par FranceAgriMer est réalisée **dès que possible (au fil de l'eau)**, de façon groupée par lots, dans le cadre de la téléprocédure mise à disposition des services déconcentrés et **au plus tard le 24 mai 2024**.

En cas de non-respect des critères prévus par la présente décision, la demande est rejetée par le service instructeur par une décision de rejet motivée mentionnant les voies et les délais de recours.

6.2. Instruction des demandes par FranceAgriMer

FranceAgriMer réalise un contrôle administratif de deuxième niveau des demandes transmises par les services déconcentrés sur la base d'un tableau de synthèse visé par le directeur(trice) du service déconcentré ou son représentant et des éléments saisis dans les outils.

FranceAgriMer se réserve le droit de demander au demandeur de l'aide toutes les pièces complémentaires qu'il juge utiles au contrôle.

FranceAgriMer est susceptible d'effectuer le contrôle de certains critères directement auprès d'autres administrations ou organismes privés.

En cas de non-respect des critères prévus par la présente décision, la demande est rejetée auprès de du service instructeur.

6.3. Paiement des aides par FranceAgriMer

Le versement de l'aide est assuré par FranceAgriMer dans le respect des conditions décrites à l'article 3 de la présente décision.

Si les contrôles administratifs ne révèlent aucune anomalie par rapport aux informations communiquées, le dossier est mis en paiement sur la base des critères fixés par la présente décision.

Le versement de l'aide est assuré par FranceAgriMer dans le respect des seuils et plafonds d'aide et dans la limite des crédits disponibles pour ce dispositif. Un seul versement est effectué par demandeur.

Une fois le paiement réalisé, FranceAgriMer adresse à chaque bénéficiaire un courriel de notification du paiement.

6.4. Contrôles administratifs et sur place

Les demandes font systématiquement l'objet de contrôles administratifs sur pièces sur la base de la demande et des pièces justificatives y afférentes.

En outre, des contrôles sur place peuvent être diligentés par les services nationaux compétents et un contrôle approfondi des informations communiquées peut être réalisé après paiement par les administrations compétentes.

A cette fin, le bénéficiaire de l'aide doit tenir à la disposition des agents de FranceAgriMer, des services déconcentrés et de toute autre personne habilitée l'ensemble des documents permettant de justifier le versement de l'aide jusqu'à la fin de la dixième année civile suivant celle du paiement de l'aide.

Ces contrôles peuvent aboutir à remettre en cause l'éligibilité à l'aide et entraîner l'application de réductions d'aide et/ou de sanctions.

Article 7. Remboursement de l'aide indûment perçue et réduction de l'aide

Si une anomalie est relevée avant paiement, l'aide sollicitée est réduite à concurrence du montant indu.

En cas d'anomalie détectée après paiement, il est demandé au bénéficiaire le reversement de tout ou partie de l'aide attribuée.

Article 8. Sanctions

En cas de fourniture intentionnelle de données fausses ou de documents falsifiés avant ou après paiement, une sanction administrative de 20% est appliquée au montant demandé ou payé.

Elle correspond à 20% du montant de l'aide indûment payé ou qui aurait été payé si l'anomalie intentionnelle n'avait pas été détectée.

Article 9. Publication des informations relatives aux aides individuelles supérieures à un certain seuil

Conformément au point (87) de la Communication de la Commission européenne « Encadrement temporaire de crise et de transition pour les mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie à la suite de l'agression de la Russie contre l'Ukraine » publiée au JOUE le 17 mars 2023, il existe une obligation de publication concernant l'octroi d'aides individuelles dont les montants sont supérieurs ou égaux à 10 000 euros pour les bénéficiaires actifs dans la production primaire agricole.

La collecte et la publication des données s'opèrent via le module de la Commission européenne, le « Transparency award module » (TAM) :

<https://webgate.ec.europa.eu/competition/transparency/public/search/home/>

La publication desdites données interviendra dans les 12 mois suivant la date d'octroi de l'aide.

Article 10. Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur à compter du lendemain de sa date de publication au Bulletin Officiel du Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire.

La Directrice générale

Christine AVELIN

ANNEXE 1 - Modèle attestation comptable

Le format est imposé.

Il s'agit d'un fichier type tableur disponible sur le site internet de FranceAgriMer.
<https://www.franceagrimer.fr/Accompagner/Dispositifs-par-filiere/Aides-de-crise>

L'attestation devra :

- Etre complétée par le centre comptable*
- Etre télé-versée dans la demande d'aide :
 - o Sous format tableur
 - o ET sous format PDF : datée cachetée et signée par le comptable.

* établie obligatoirement par : Expert-comptable, Association de Gestion et de Comptabilité ou Commissaire aux comptes